

Zubovic andré
NAT: 6600
cell: 321 MH1
H. W. de Seysses

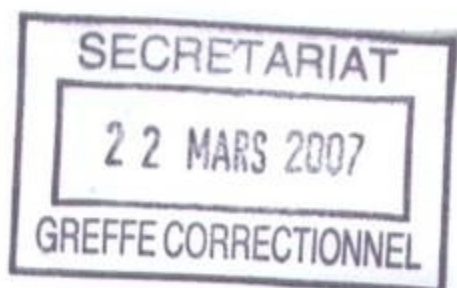
Seysses le 18/3/07.

M² M^de le Greffier.
5^{em} Chambre correctionnelle
T. G. J. de Toulouse
31000 Toulouse.

M² M^de le Greffier.

Après plusieurs demandes faites au greffe de la
maison d'arrêt de Seysses, restées sans réponse,
je vous prie de me communiquer la décision
me concernant dans ma comparution immédiate
devant votre tribunal en date du 15-2-06 à 14h.

Dans l'attente, je vous prie de croire M² M^de le
greffier en chef à ma parfaite considération.



282106. 5^e Ch.

ÉTABLISSEMENT :

M.A. MONTAUDAN 82033.

DECLARATION
D'OPPOSITION

(Article 490.1 du CPP)

IDENTITE

JE SOUSSIGNE(E)	NOM	PRENOMS
	LABONIE	andré
NEE) LE	A	N° D'ECROU
20/5/1956	Toulouse	11773
ADRESSE EN CAS DE CITATION APRES LIBERATION		
N° 2 rue de La Page 31650 STORENS.		

DECISION ATTAQUEE

DECLARE VOULOIR FAIRE OPPOSITION CONTRE LA DECISION	RENDUE LE	JOUR	MOIS	AN	PAR DEFAUT
		15	02	2006	
PAR	<input type="checkbox"/> LE TRIBUNAL DE POLICE	<input checked="" type="checkbox"/> LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL	<input type="checkbox"/> LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	<input type="checkbox"/> LA COUR D'APPEL	
LIEU	CHAMBRE N°	N° 282/06 5ème chambre			
DE Toulouse	5ème	QUI A ENTRAINE MA CONDAMNATION			
QUANTUM	INCULPATION	A 2 ans de prison.			
	POUR	Faux d'usage de faux exercice illégal d'avocat de droit...			
NOTIFIEE OU SIGNIFIEE A MA PERSONNE LE	JOUR	MOIS	AN	(Minute) T.G.-I	
	30	03	2007		
MON OPPOSITION CONCERNE	<input checked="" type="checkbox"/> LES DISPOSITIONS PENALES	<input checked="" type="checkbox"/> LES DISPOSITIONS CIVILES			

Ci joint 4 pages de la MOTIVATION de l'opposition.
Violation article 486 NCPP. Nullité article 486 alinéa 9.
NCPP.

SIGNATURES (acte)

DU DECLARANT PRECISER SI LE DECLARANT N'A PAS PU SIGNER : « NE PEUT PAS SIGNER »	DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU PAR DELEGATION ATTESTANT QUE LA PRESENTE DECLARATION A ETE SIGNEE ET DATEE EN SA PRESENCE (OU QU'UNE LECTURE EN A ETE FAITE AU DECLARANT) ET QUE LA DATE EST CONFORME	CACHET DE L'ETABLISSEMENT
DATE 31/03/2007	DATE 31/03/07 NOM M. G. S. T.	
SIGNATURE	SIGNATURE	

TRANSMISSION A L'AUTORITE COMPETENTE

DESTINATAIRE	CACHET ET SIGNATURE DE L'ETABLISSEMENT
Greffe T.G.-I Toulouse M ^r Præmex République	
DATE DE TRANSMISSION	
31.03.07	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCLARATION

D'APPEL

☐ Avec demande aux fins d'examen immédiat de l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire (Art. 187-1 du C.P.P.)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ÉTABLISSEMENT : M. A Montauban 82033

IDENTITÉ

NOM : Laboune PRÉNOMS : André
NÉ(E) LE 20/5/1956 A Toulouse N° D'ÉCROU 11773
ADRESSE EN CAS DE CITATION APRÈS LIBÉRATION N°2 rue de La Fage 31650 STORENS.

APPEL

X DÉCLARE VOULOIR INTERJETER APPEL DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU JUGEMENT PRONONCÉ PAR ITÉRATIF DÉFAUT DU JUGEMENT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE
SIGNIFIÉ LE 30 03 2007 (Minute) T. G. I
LE JUGE LE TRIBUNAL LE TRIBUNAL LE TRIBUNAL LIEU CHAMBRE
D'INSTRUCTION DE POLICE CORRECTIONNEL POUR ENFANTS N°282/06 Toulouse 5ème chambre
NATURE DES INFRACTIONS POUR faux exercice illégal Prof d'avocat d'activités... LE 15 02 2006
NOM DU JUGE D'INSTRUCTION
NATURE DE L'ORDONNANCE
LES DISPOSITIONS PÉNALES LES DISPOSITIONS CIVILES LES DISPOSITIONS FISCALES OU DOUANIÈRES
MON APPEL CONCERNE
NATURE DE LA DEMANDE REJETÉE EXAMEN MÉDICAL, AUDITION, EXPERTISE
NATURE DE LA DEMANDE REJETÉE COMPLÉMENT D'EXPERTISE, CONTRE-EXPERTISE
Ceci joint 4 pages de la Motivation de l'appel, violation article 486 NCPP. Nullité art : 486 dernier NCPP

SIGNATURE DU DÉCLARANT

SIGNATURE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

PRÉCISER SI LE DÉCLARANT N'A PAS PU SIGNER « NE PEUT PAS SIGNER » DATE: 31/3/07 SIGNATURE: [Signature]
OU PAR DÉLÉGATION ATTESTANT QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION A ÉTÉ SIGNÉE ET DATÉE EN SA PRÉSENCE (OU) QUE LECTURE EN A ÉTÉ FAITE AU DÉCLARANT ET QUE LA DATE EST CONFORME DATE: 31/03/07 NOM: [Signature] SIGNATURE: [Signature]



TRANSMISSION A L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

DESTINATAIRE: Greffe T. G. I Toulouse Procureur République.
DATE DE TRANSMISSION: 31/03/07
CACHET ET SIGNATURE DE L'ÉTABLISSEMENT: [Signature]

1er exemplaire destiné au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée
2e exemplaire destiné au greffe de la chambre d'accusation (si demande d'examen immédiat de l'appel)
3e exemplaire destiné au dossier du déclarant
4e exemplaire conservé au greffe de l'établissement